



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Vannes, le **19 NOV. 2019**

Unité Départementale du Morbihan

Référence : LHE/2019

Affaire suivie par : Lucile HAUTEFEUILLE
Tél. : 02 90 08 55 31 – Fax : 02 90 08 55 46
lucile.hautefeuille@developpement-durable.gouv.fr

LAR- 1A 133 947 4905 9

Monsieur le directeur général,

Par courrier du 22 octobre 2019, l'inspection des installations classées vous a transmis un projet d'arrêté de mise en demeure établi sur la base des constats de non-conformité de certains équipements de protection et de lutte contre l'incendie aux dispositions réglementaires applicables pour votre dépôt de Seignelay à LORIENT.

Par courrier du 30 octobre 2019, vous avez détaillé votre plan d'action pour respecter vos obligations réglementaires en matière de lutte contre l'incendie et pris des engagements pour retrouver la pleine efficacité de vos moyens au plus tard le 29 novembre 2019.

Je tiens à saluer votre réactivité s'agissant des décisions que vous avez prises en réponse aux constats de l'inspection, le statut Seveso Seuil haut de votre établissement requérant de votre part un niveau de réponse à la hauteur des risques majeurs présentés, pour une sécurité optimale des installations.

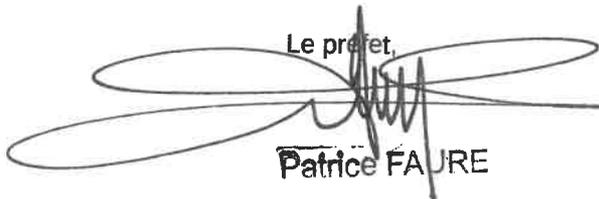
Pour autant, dans cette attente, les écarts à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation restent établis. Et en conséquence, l'efficacité telle que requise par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, n'est pas garantie.

Vous trouverez donc, ci-joint, un arrêté de mise en demeure complété par une annexe contenant des informations sensibles, que je vous enjoins à satisfaire aux échéances requises.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur le directeur général
Société Dépôt Pétrolier de Lorient
10 rue de Seignelay
56100 LORIENT

Copie à :
- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le DDTM 56

Le préfet,

Patrice FAURE

Horaires d'ouverture : 9h-12h / 13h30-17h (sauf vendredi 16h30)
Tél. : 33 (0)2 90 08 55 30 – fax : 33 (0)2 90 08 55 46
34 rue Jules Legrand
56100 LORIENT



www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 NOV. 2019
portant mise en demeure de la société Dépôt Pétrolier de Lorient
10, rue Seignelay - 56100 Lorient

*Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Nota : Le présent arrêté est complété par une annexe qui contient des informations sensibles qui ne sont pas communicables mais restent consultables dans les conditions précisées par l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331 et rubriques nommément désignées 47XX, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1982 modifié encadrant les activités du dépôt de liquides inflammables de Seignelay exploité à Lorient par la société Dépôt Pétrolier de Lorient, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés complémentaires pris ultérieurement ;

VU le courrier du 9 octobre 2019 de la société Dépôt Pétrolier de Lorient transmettant les réponses aux observations formulées par courrier du 5 avril 2019 de l'inspection des installations classées, consécutif à son inspection du 21 mars 2019 ;

VU le rapport du 17 octobre 2019 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité « installations classées », de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le courrier n° 2019-373 bis du 22 octobre 2019 adressé en recommandé avec AR à la société Dépôt Pétrolier de Lorient l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 30 octobre 2019 de l'exploitant transmis en réponse au courrier n°2019-373 bis du 22 octobre 2019 susvisé ;

VU le rapport du 4 novembre 2019 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité « installations classées », de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement autorisé par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1982 précité fait partie des installations classées susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses mentionnées à l'article L.515-36 du code de l'environnement et a, à ce titre, le statut d'établissement Seveso seuil haut ;

CONSIDÉRANT que l'établissement autorisé par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1982 précité est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331 et rubriques nommément désignées 47XX, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 9 octobre 2019, la société Dépôt Pétrolier de Lorient a informé l'inspection de différences de débit d'eau entre le théorique calculé et le réel mesuré sur différents équipements de protection et de lutte contre l'incendie (*cf annexe informations sensibles non communicables*);

CONSIDÉRANT que par courrier du 30 octobre 2019 susvisé l'exploitant :

- confirme la non atteinte des débits ou taux d'application requis par les articles 43-3-3 et 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précité pour certains équipements de lutte ou de protection contre l'incendie au dépôt de Seignelay (*cf annexe informations sensibles non communicables*);
- indique avoir mis en place des mesures compensatoires pour pallier les débits manquants sur certains équipements mais n'en propose pas pour pallier les débits manquants d'autres équipements (*cf annexe informations sensibles non communicables*);
- récapitule son plan d'action pour respecter ses obligations réglementaires en matière de lutte contre l'incendie et précise que des essais de performance seront réalisés du 25 au 29 novembre 2019, étant ajouté qu'en cas de débits requis non atteints pendant les essais, les entreprises mandatées pourront en temps réel modifier les équipements suivis immédiatement de nouveaux tests ;

CONSIDÉRANT que les constats ci-dessus constituent une non-conformité à :

- l'article 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précité s'agissant du taux d'application d'extinction mesuré non conforme à celui requis *a minima* par l'annexe V de l'arrêté susvisé, à savoir 4 litres par mètre carré et par minute pour certains équipements (*cf annexe informations sensibles non communicables*) ;
- l'article 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précité (*cf annexe informations sensibles non communicables*) ;

CONSIDÉRANT également l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précité qui indique que pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement défini à l'article 3 du même arrêté ;

CONSIDÉRANT que la non atteinte de certains débits ou de taux d'application de solution moussante requis de certains équipements de lutte contre l'incendie peut remettre en cause la probabilité d'occurrence d'accidents potentiels recensés dans l'étude de dangers du dépôt de Seignelay en raison d'une moindre efficacité de l'installation de lutte contre l'incendie et par là-même, remettre en cause le positionnement de la probabilité d'occurrence de certains accidents potentiels dans la grille d'appréciation dite grille MMR qui a été utilisée pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques approuvé le 27 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que jusqu'à la vérification programmée du 25 au 29 novembre 2019 de l'efficacité des mesures prévues pour être mises en place au 8 novembre pour les bacs 30, 32 et 40 et au 22 novembre pour les couronnes des bacs 30 et 31, le retour à la conformité des équipements aux articles 43-3-3, 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé n'est pas attesté, et l'efficacité requise par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précité n'est pas garantie ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis le 30 octobre 2019 par l'exploitant dans le cadre de la phase contradictoire confirment les constats relevés par l'inspection suite au courrier du 9 octobre 2019 de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 43-3-3 et 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précité ainsi qu'à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précité et que l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société Dépôt Pétrolier de Lorient **est mise en demeure de satisfaire à l'article 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010** relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331 et rubriques nommément désignées 47XX, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 **au plus tard le 29 novembre 2019** :

« Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté... »

ARTICLE 2

La société Dépôt Pétrolier de Lorient **est mise en demeure de satisfaire à l'article 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010** relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331 et rubriques nommément désignées 47XX, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 **au plus tard le 29 novembre 2019** :

- « Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :
- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
 - refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
 - refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;
 - protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant. »

ARTICLE 3

La société Dépôt Pétrolier de Lorient **est mise en demeure de satisfaire à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005** relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation **au plus tard le 29 novembre 2019** :

« Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »

ARTICLE 4

La société Dépôt Pétrolier de Lorient transmettra à Monsieur le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), ainsi qu'à l'inspection des installations classées, les justificatifs attestant de la conformité des débits et taux d'application des différents équipements de protection et de lutte contre l'incendie identifiés comme insuffisants au regard des exigences de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précité, aux dispositions des articles 43-1, 43-3-3 et 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précité, **au plus tard le 4 décembre 2019.**

ARTICLE 5

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 NOV. 2019

Patrice FAURE

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Lorient
- M. le DREAL de Bretagne – UD 56
- M. le directeur général de la société DPL – 10, rue de Seignelay – 56100 Lorient